

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04254

Numéro SIREN : 821 320 454

Nom ou dénomination : 3 R

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/029044

3R

Société par actions simplifiée au capital de 1 113 300 euros

Siège social : 314 allée des Noisetiers, Bâtiment C,

69760 LIMONEST

821 320 454 RCS LYON

La « Société »

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT DU 21 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-et-un juillet,
A 10 heures,

Monsieur Serge ROSALES,
demeurant 45, rue Sully 69006 LYON,

Agissant en qualité de Président de la société 3R sus-désignée,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le Président rappelle que par décisions unanimes des associés du 26 juin 2023, il a été décidé une réduction du capital social d'un montant maximum de 233 580 euros pour le ramener de 1 113 300 euros à 879 720 euros par voie de rachat de 23 358 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, au prix unitaire arrondi de 100,34 euros. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de DEUX MILLIONS CENT DIX MILLE CENT TRENTE (2 110 130) euros, sera prélevé sur le compte « autres réserves ».

Les associés ont alors également conféré au Président tous pouvoirs pour réaliser la réalisation ou non la réduction de capital.

Le Président rappelle :

- que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes,
- Que le procès-verbal des décisions unanimes des associés du 26 juin 2023 a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de LYON permettant aux créanciers sociaux de disposer d'un délai de vingt (20) jours pour s'opposer à ladite réduction de capital, conformément aux dispositions légales,
- qu'une offre d'achat, contenant toutes les mentions exigées par la loi, a été adressée à chaque associé le 27 juin 2023,
- que le Greffe du tribunal de commerce de Lyon a remis le 18 juillet 2023 un certificat de non-opposition des créanciers,

Ceci exposé, le Président :

DECIDE qu'il y a lieu de réaliser définitivement l'opération de réduction de capital telle qu'autorisée par les décisions unanimes des associés du 26 juin 2023,

PREND ACTE que Monsieur Serge ROSALES a fait connaître son intention de se voir racheter 23 358 de ses actions, et que Messieurs Bastien et Alexandre ROSALES ont remis à la Société un courrier de renonciation à participer à cette réduction de capital par voie de rachat,

CONSTATE que l'offre reçue porte sur un nombre d'actions égal au nombre des actions à racheter et qu'il peut être donné satisfaction à l'offre de Monsieur Serge ROSALES, pour 23 358 actions,

DECIDE que les actions rachetées sont ainsi annulées à compter de ce jour et la somme due à l'associé au titre de cette réduction de capital, lui sera versée ce jour au siège social,

CONSTATE le caractère définitif des modifications statutaires visées par la troisième décision du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 26 juin 2023, à savoir :

« ARTICLE 7 -APPORTS

(...)

Suivant décisions unanimes des associés du 26 juin 2023, il a été décidé de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 233 580 euros, pour le ramener de 1 113 300 euros à 879 720 euros, constatée par décision du Président en date du 21 juillet 2023. »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit cent soixante-dix-neuf mille sept cent vingt euros (879 720 euros).

Il divisé en 87 972 actions de 10 euros chacune, de même catégorie. »

CONFERE tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Serge ROSALES
Président

DocuSigned by:
Serge ROSALES
A41EFE9D6481406...

3 R

Société par Actions Simplifiée au capital de 879 720 Euros

Siège social : 314 allée des Noisetiers, Bâtiment C, 69760 LIMONEST

821 320 454 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour suivant décisions unanimes des associés du 26 juin 2023

Et décision du Président en date du 21 juillet 2023

Certifiés conformes

Le Président

DocuSigned by:

Serge ROSALES

A41EFE9D6481406...

TITRE I :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts et les dispositions des lois en vigueur.

Cette société ne fait pas appel public à l'épargne.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " S.A.S " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « 3 R ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement.

Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 314 allée des Noisetiers, Bâtiment C, 69760 LIMONEST

Il pourra être transféré par décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Par les présentes,

- Monsieur Serge ROSALES apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, huit cent soixante-six (866) actions en pleine propriété qu'il détient dans la société RCA INGENIERIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 33 300 Euros, divisé en 3 330 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est fixé 24 avenue Joannès Masset - 69009 LYON, immatriculée sous le numéro 477 783 922 RCS LYON, pour une valeur de SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (779 400 €), ci :
.....779 400 €
 - Monsieur Bastien ROSALES apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, trois cent soixante et onze (371) actions en pleine propriété qu'il détient dans la société RCA INGENIERIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 33 300 Euros, divisé en 3 330 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est fixé 24 avenue Joannès Masset - 69009 LYON, immatriculée sous le numéro 477 783 922 RCS LYON, pour une valeur de TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (333 900 €), ci :
.....333 900 €
- Montant total des apports en nature : 1 113 300 €

L'évaluation de ces apports a été soumise à Monsieur Christophe COLLIN, commissaire aux apports désigné par décision unanime en date du 15 avril 2016, à l'effet d'établir un rapport sur la valeur desdits apports en nature conformément aux articles L.227-1 et L.225-8 alinéa 1^{er} du code de commerce.

Le rapport établi en date du 23 mai 2016 est annexé aux présents statuts.

Les apporteurs déclarent que les actions apportées sont libres de toute restriction ou sûreté.

La société sera propriétaire et aura la jouissance des parts à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, avec droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours.

Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de un million cent treize mille trois-cents 1 113 300 euros est consenti, moyennant :

L'attribution aux apporteurs de 111 330 actions de 10 euros chacune de la société 3 R, savoir :

- 1) **Pour M. Serge ROSALES**.....77 940 actions de 10 euros
- 2) **Pour M Bastien ROSALES**33 390 actions de 10 euros

Soit un total de 111 330 actions de 10 euros

Ces 111 330 actions porteront jouissance à compter de la signature des présents statuts.

Déclarations fiscales

- Au regard des droits d'enregistrement

L'apport de titres présentement réalisé étant un apport réalisé à titre pure et simple, il est exonéré de droit d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

- Au regard des plus-values réalisées par l'apporteur

Messieurs Serge et Bastien ROSALES déclarent avoir été informés par le rédacteur des présentes que la plus-value d'apport qu'ils réalisent à l'occasion des présentes opérations d'apports seront placées de plein droit sous le régime de l'article 150 O B ter du Code Général des Impôts prévoyant un report d'imposition de ladite plus-value.

Suivant décisions unanimes des associés du 26 juin 2023, il a été décidé de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 233 580 euros, pour le ramener de 1 113 300 euros à 879 720 euros, constatée par décision du Président en date du 21 juillet 2023.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit cent soixante-dix-neuf mille sept cent vingt euros (879 720 euros).

Il est divisé en 87 972 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

2. Compétence

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux associés par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, à la procédure d'agrément définie à l'article « TRANSMISSION D' ACTIONS ».

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec

cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des actions

Les actions émises contre numéraire doivent, en cas d'augmentation du capital, être libérées :

- D'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission à la souscription ;
- Et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux (2) ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des actions

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 12 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 13- TRANSMISSIONS D'ACTIONS

1- DEFINITION

Le terme “ transmission ” désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

2- FORME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de la transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 14- DROIT DE PREEMPTION

1- PRINCIPE

Chaque associé (ci-après désigné le « Cédant ») s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de transférer par cession, apport ou échange (ce projet de Transfert étant ci-après désigné le « Projet de Transfert ») tout ou partie de ses Titres à un associé ou à un Tiers (ci-après désigné(e) le « Cessionnaire »), à proposer aux autres associés (ci-après désignées les « Bénéficiaires »), de les acquérir aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par le Cessionnaire, par préférence à celui-ci.

Par exception, le Droit de préemption ne s'appliquera pas en cas de Transfert de Titres après accord préalable et écrit de tous les associés portant renonciation expresse à l'application de la présente clause au titre de ce Transfert ;

2- PROCEDURE

2.1 Procédure de droit commun

▪ Notification du Projet de Transfert (ci-après « Notification Préalable »)

Le Cédant s'oblige à notifier à la Société le projet de Transfert soumis à préemption en indiquant :

- le nombre, la nature et la catégorie des Titres dont le Transfert est envisagé,
- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce,

- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenue par le Projet de Transfert pour chaque catégorie de Titres à Transférer,
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert.

Toute Notification Préalable incomplète sera considérée comme nulle et non avenue.

Cette Notification Préalable devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du Droit de préemption prévu au présent article.

A réception, la Société notifiera concomitamment à l'ensemble des associés la Notification Préalable ainsi reçue.

▪ Exercice du Droit de préemption

Chaque Bénéficiaire pourra exercer son Droit de préemption en notifiant au Cédant et à la Société son intention d'acquérir tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du Projet de Transfert (ci-après désigné le « Délai de Préemption »).

Si le nombre total de Titres que les Bénéficiaires auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, les Bénéficiaires concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition de ces derniers.

A défaut de notification d'un tel accord au Cédant et à la Société avant l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant le terme du Délai de Préemption, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur Droit de préemption au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiendront respectivement, les uns par rapport aux autres, dans le capital social de la Société à l'issue de ce délai, et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Bénéficiaire qui aura demandé le plus grand nombre de Titres objet du Projet de Transfert ou, en cas d'égalité, au Bénéficiaire qui aura le premier notifié qu'il entendait exercer son Droit de préemption.

En cas d'exercice du Droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, sur la totalité au moins des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Cédant devra, dans les dix (10) jours à compter de l'expiration de ce délai, signer les ordres de mouvements nécessaires à l'effet de voir virer lesdits Titres de son compte de Titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur Droit de préemption selon les règles de répartition indiquées ci-dessus et, de manière générale, remettre aux dits Bénéficiaires tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de Titres à leur profit contre paiement de leur prix.

En cas de défaillance du Cédant, les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur Droit de préemption pourront mettre sous séquestre le prix de Transfert prévu au Projet de Transfert entre les mains d'un avocat ou d'un notaire de son choix. La présentation par les Bénéficiaires à la Société d'une copie des notifications faisant état de l'exercice du Droit de préemption et d'une attestation de séquestre vaudra ordre de mouvement, de telle sorte que le Transfert de Titres au profit du Cessionnaire sera opposable à la Société.

▪ Défaut d'exercice du Droit de préemption

A l'expiration du Délai de préemption, si le Cédant n'a pas reçu de notification de préemption d'un ou plusieurs Bénéficiaires, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, ou si les Bénéficiaires ont exercé leur Droit de préemption sur une partie seulement des Titres dont le Transfert est envisagé, le Cédant pourra librement réaliser le Projet de Transfert sous réserve de l'agrément défini ci-après.

Dans ce cas, le Transfert de Titres prévu au Projet de Transfert devra être réalisé dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption. A défaut, le Cédant devra de nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption prévue ci-dessus.

2.2 Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue à l'article 2.1. ci-avant sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :

- le Projet de Transfert devra être notifié par le Cédant aux Bénéficiaires et à la Société dans le délai de deux (2) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- les Bénéficiaires devront notifier au Cédant et à la Société leur intention d'exercer leur Droit de préemption et, le cas échéant, l'accord entre eux sur la répartition des droits préférentiels de souscription faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- les ordres de mouvements pour la réalisation du Projet de Transfert, au profit, selon le cas, du Cessionnaire ou des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur Droit de préemption, devront être régularisés avant l'expiration de la période de souscription ;
- les notifications seront obligatoirement faites par télécopies ou courriers électroniques confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou encore par porteurs.

ARTICLE 15 - AGREMENT

1- PRINCIPE

Tous transferts d'actions (à titre onéreux ou gratuit), y compris entre associés, au profit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur du transfert, ne peut avoir lieu que dans les conditions exposées ci-après.

En cas de transfert d'actions consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des actions réparties par la personne morale associée ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues ci-après définies.

En cas de transmission d'actions consécutive à l'absorption d'une personne morale associée, la société continue de plein droit avec la société absorbante, sous réserve que celle-ci ait fait l'objet d'un agrément dans les conditions ci-après définies.

2- NOTIFICATION DU PROJET DE TRANSFERT

Le Cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée, étant précisé que la Notification est adressée dans les conditions mentionnées à l'article 14-2 ci-avant vaudra notification du projet de cession et demande d'agrément au titre de la présente procédure d'agrément.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires, doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la transmission présentée et notifier sa décision à l'auteur de la transmission.

Les actions détenues par l'auteur du transfert sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. A défaut de notification au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans ce délai de trente (30) jours, l'agrément est réputé donné.

3- AGREMENT : REALISATION DU TRANSFERT

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

4- REFUS D'AGREMENT

Si la collectivité des associés n'agrée pas le ou les bénéficiaires du transfert présentés ou si elle n'agrée que certains de ces bénéficiaires, l'auteur du transfert aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de transfert, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les actions dont le transfert envisagé n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que ses bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

A défaut pour l'auteur du transfert de faire usage de la faculté de retrait de son projet de transmission, l'acquisition est faite au prix accepté par la société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au profit de la société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier dans les trente (30) jours de la réception de la notification du projet de transfert, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social

statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais occasionnés par l'expertise sont supportés moitié par l'auteur du projet de transmission, moitié par la société.

L'expert devra indiquer la valeur de la société et le prix des actions dont le transfert est envisagé.

La décision de l'expert devra être notifiée à l'auteur de la transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur du transfert a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, le transfert au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 16 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour les décisions de nature extraordinaire, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propiétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la société, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1- Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

2- Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de libération des actions, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

3- Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

4- Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - PRESIDENT

1- Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

2- Nomination du Président

Le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

3- Révocation

Le Président peut être révoqué en cas de juste motif, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires. A défaut de juste motif, la révocation ouvre droit à indemnisation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital peuvent également demander en justice la révocation du Président, mais leur demande n'est recevable que si elle fondée sur une cause légitime.

4- Rémunération

Le Président a droit pour l'exercice de ses fonctions à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par décision collective des associés.

5- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et de toute convention extrastatutaire.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ».

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut effectuer les opérations suivantes sans avoir au préalable recueillie l'accord écrit ou la signature du/des Directeur(s)

Général(aux), s'il en existe ou à défaut sans avoir préalablement recueillie l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire :

- Apport, achat ou vente, échange, prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Apport, achat ou vente, échange de titres de participation ;
- Garantie par la Société ou une des filiales au profit d'un tiers.

En cas de désaccord entre le Président et le(les) Directeur(s) Général(aux), la décision devra être soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

6- Responsabilité

Le Président est responsable, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

- Des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions Simplifiée ;
- Des violations des présents statuts ;
- Et des fautes commises par lui dans sa gestion.

7- Délégations

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut y mettre fin à tout moment.

8- Président personne morale

A défaut de nomination d'un représentant permanent, le Président personne morale est valablement représenté, dans l'exercice de son mandat, par son représentant légal en exercice.

9- Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

10- Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-66 du Code du Travail auprès du Président de la société.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

1- Qualité et nombre

Sur la proposition du Président, les associés délibérant dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, sans que ce nombre puisse excéder cinq (5).

2- Mission et pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoir que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Ainsi, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) ne peuvent effectuer les opérations suivantes sans avoir au préalable recueillie l'accord écrit ou la signature du Président :

- Apport, achat ou vente, échange, prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Apport, achat ou vente, échange de titres de participation ;
- Garantie par la Société ou une des filiales au profit d'un tiers ;

En cas de désaccord entre le Président et le(les) Directeur(s) Général(aux), la décision devra être soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

3- Révocation

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué en cas de juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple. A défaut de juste motif, la révocation ouvre droit à indemnisation.

4- Délégations

Le directeur général, ou chacun des directeurs généraux, est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

5- Rémunération

Le ou les directeurs généraux ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par décision collective des associés.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1- Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises au contrôle des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

2- Procédure

Le contrôle est effectué *a posteriori* par la collectivité des associés, sur rapport préalable du Président, ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

A cet effet, le Président doit, le cas échéant, aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le Président, ou, le cas échéant le commissaire aux comptes, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés, ainsi que celle des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice ;
- Le nom des personnes directement ou indirectement intéressées ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution de ces conventions et des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée ou joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, la personne intéressée ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

Conformément à l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son dirigeant.

3- Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Hors le cas de dissimulation, le fait dommageable constituant le point de départ de la prescription triennale est la date de la conclusion de la convention et non pas celle de la réunion au cours de laquelle les associés ont refusé de la ratifier.

4- Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Sauf lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, par le Président au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président ou à un directeur général :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- De se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;

- Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

TITRE IV :
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1- Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

2- Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

a) Décisions à caractère ordinaire

Sont considérées comme des décisions à caractère ordinaire :

- L'approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président de la société), y compris en cas de liquidation ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- L'affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires ;
- L'attribution d'un acompte sur dividendes ;
- La nomination, révocation et rémunération du Président ;
- La nomination, révocation et rémunération des directeurs généraux ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- Et plus généralement les décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire

b) Décisions à caractère extraordinaire

Sont considérées comme des décisions à caractère extraordinaire :

- La modification des statuts ;
- L'agrément de toute transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux ;
- La modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement ;
- L'attribution à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;
- Les fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- La prorogation ou dissolution de la société ;
- La soumission de la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit ;

3- Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- Soit en assemblée ;
- Soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des associés ;
- Soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet) ;
- Ou résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou à l'initiative de tout associé représentant au moins 10 % du capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président et le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée ou informés de la consultation ou de la décision.

Le Président dresse le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque associé.

4- Droit de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

5- Quorum - Majorité

a) Décisions à caractère ordinaire

Sauf lorsqu'elles résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, les décisions ordinaires sont régulièrement prises lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié (1/2) au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont à nouveau convoqués en assemblée ou consultés sur l'ordre du jour de la première réunion et la décision est prise quelle que soit la fraction du capital représentée.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

b) Décisions à caractère extraordinaire

Sauf lorsqu'elles résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, les décisions extraordinaires sont régulièrement prises lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins, sur première consultation, les deux tiers (2/3) et, sur deuxième consultation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième consultation peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion.

Les décisions de nature extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

Toutefois, les décisions de caractère extraordinaire portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

c) Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Lorsqu'elles sont prises en assemblée les décisions collectives sont soumises aux règles suivantes :

1- Forme de la convocation

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas de démembrement de la propriété des actions, la convocation est adressée à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

3- Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

4- Représentation

Tout associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par son conjoint ou par un autre associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

5- Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

6- Feuille de présence - Vote

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, mentionnant les associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les associés peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

7- Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée, y compris lorsque le capital de la société est détenu par un associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la société.

ARTICLE 26 -DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

La société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux prévus pour les Sociétés Anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leur droit de communication.

En cas de démembrement de la propriété des titres, les informations sont communiquées au titulaire du droit de vote.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour quelque cause que ce soit, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

I - Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et au lieu fixés par la décision des associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur dividendes.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III - L'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

IV - Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits, conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Si la société est pluripersonnelle ou que l'associé unique est une personne physique, à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Si la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libérée des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 31 - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire ;
- Les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés ;
- Les délais courent à compter de la date de la notification.

ARTICLE 32- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
